

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de PAU**

SM

- Requêtes n° 862 G 89 et 861 G 89
- SEPANSO et autres
- M. Roncière,
président de chambre
- M. Doré,
rapporteur
- M. Heinis,
commissaire du gouvernement
- Séance du 22 décembre 1992
- Lecture du 29 décembre 1992
- Nature de l'affaire :
installations classées
- C N I J : 44 01 01 02 02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

2ème CHAMBRE

VU 1° la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 17 novembre 1989 sous le numéro 862 G 89 présentée par la fédération SEPANSO ayant son siège social Université de Bordeaux, 1 avenue des Facultés, 33405 Talence, et par l'association SEPANSO-Landes, ayant son siège social 5 rue Gustave Eiffel, 40990 Saint-Paul-Les-Dax, toutes deux représentées par leur président ; Les requérantes demandent que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la décision en date du 14 septembre 1989 par laquelle le préfet des Landes a autorisé la SCP à exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune d'Onesse-Lanarie ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 12 mars 1990, présenté par le comité départemental des Landes de canoé-kayak, ayant son siège social Place Joseph Paucaut, 40 Mont-de-Marsan, qui intervient à l'instance à l'appui de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 12 mars 1990, présenté par l'association les Verts-Aquitaine-Ecologie, ayant son siège social 19 rue Berzeret, 33 Bordeaux, qui intervient à l'instance à l'appui de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 12 mars 1990, présenté par l'association pour la protection et l'avenir du bassin du Courtis, ayant son siège social : Le grand Lio, 40170 Saint-Julien-en-Born, qui intervient à l'instance à l'appui de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 21 mai 1990, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 13 juillet 1990, présenté par les requérantes, qui maintiennent leurs conclusions et moyens ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 13 novembre 1990, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

VU le mémoire enregistré au greffe le 24 décembre 1990, présenté par les requérantes ; elles maintiennent leurs conclusions et moyens ;

VU le mémoire enregistré au greffe le 18 décembre 1992, présenté pour les requérantes qui maintiennent leurs conclusions et moyens et demandent, en outre, la condamnation de l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 4 000 F. au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le mémoire enregistré au greffe le 22 décembre 1992, présenté par le préfet des Landes qui fait siens les moyens développés

par la SCP

dans l'instance n° 861 G 89 ;

VU 2° la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 17 novembre 1989 sous le numéro 861 G 89 présentée par la fédération SEPANSO ayant son siège social : Université de Bordeaux, 1 avenue des Facultés, 33405 Talence, et l'association SEPANSO-Landes, ayant son siège social 5 rue Gustave Eiffel, 40990 Saint-Paul-Les-Dax ; toutes deux représentées par leur président ; Les requérantes demandent que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la décision en date du 14 septembre 1989 par laquelle le préfet des Landes a autorisé la SCP à exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune de Sain-Julien-en-Born ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 12 mars 1990, présenté par le comité départemental des Landes de canoé-kayak, ayant son siège social Place Joseph Paucot, 40 Mont-de-Marsan, qui intervient à l'instance à l'appui de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 12 mars 1990, présenté par l'association les Verts-Aquitaine-Ecologie, ayant son siège social 19 rue Bergeret, 33 Bordeaux qui intervient à l'instance à l'appui de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 12 mars 1990, présenté par l'association pour la protection du bassin de Courtis, ayant son siège social : Le Grand Lio, 40170 Saint-Julien-en-Born, qui intervient à l'instance à l'appui de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 25 avril 1990, présenté par l'association Syndicat d'initiative de Saint-Julien-en-Born, Contis et Uza, dont le siège social est à la mairie de Saint-Julien-en-Born, représentée par son président, qui intervient à l'instance à l'appui de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 21 mai 1990, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

.....

VU les mémoires enregistrés au greffe les 9, 10 et 11 juillet 1990, présentés par les requérantes, qui maintiennent leurs conclusions et moyens ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 13 novembre 1990, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 24 décembre 1990, présenté par les requérantes qui maintiennent leurs conclusions et moyens ;

VU le mémoire enregistré au greffe le 2 décembre 1992, présenté pour la société *SEPANSO*, mise en cause par le Tribunal, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui verser une somme de 20 000 F. HT au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 18 décembre 1992, présenté pour les requérantes qui maintiennent leurs conclusions et moyens et demandent, en outre, la condamnation de l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 4 000 F. au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le mémoire enregistré au greffe le 22 décembre 1992, présenté par le préfet des Landes, qui fait siens les moyens développés par la SCP ;

* *

*

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1979 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

VU le décret n° 85-1400 du 21 décembre 1985 ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties dûment convoquées ;

A l'audience publique du 22 décembre 1992 à laquelle siégeaient M. RONCIERE, président, Mme MARRACO-MAGENDIE et M. DORE, conseillers, assistés de Mme GALL, greffier en chef ;

Après avoir entendu le rapport de M. DORE, conseiller, les observations de Maître CUVREAU, avocat au barreau de Mont de Marsan pour la SCP, celles de Mme Marie JEANSON pour l'association ABC grand LIO, celles de M. Albert REVUELTA pour le comité départemental de kanoé-kayak des Landes et les conclusions de M. HEINIS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

* *

*

CONSIDERANT que les requêtes n° 89.861 et 89.862 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet de mémoires identiques ; qu'il y a lieu de les joindre pour donner lieu à un seul jugement ;

Sur les interventions :

CONSIDERANT que le comité départemental de canoé-kayak, l'association les Verts-Aquitaine-Ecologie, l'association pour la protection et l'avenir du bassin de Courtis et l'association syndicat d'initiative de Saint-Julien-en-Born ont intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; que leur intervention est donc recevable ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

CONSIDERANT que la régularité de l'étude d'impact qui, conformément au 4° de l'article 3 du décret n° 77-1123 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doit être jointe à chaque exemplaire de la demande d'autorisation d'une installation classée, s'apprécie au regard des dispositions combinées dudit article 3 du décret du 21 septembre 1977 et de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; qu'il résulte de ces textes que l'étude d'impact doit, au minimum, comprendre une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

CONSIDERANT que le préfet des Landes a, par arrêté du 14 septembre 1989, autorisé la SCP à exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune d'Onesse Laharie par dérivation du ruisseau l'Onesse ; que par arrêté du même jour, le préfet a autorisé la même société à exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Born, par dérivation du même cours d'eau appelé, en cet endroit, courant de Courtis ; que l'étude d'impact réalisé par la SCP les salmonidés d'Aquitaine en prévision de l'enquête publique préalable aux autorisations susvisées était commune aux deux demandes ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact versée au dossier comporte une étude hydrologique insuffisante au regard du débit de l'Onesse, notamment en période d'étiage ; que cette étude est, en effet, une simple extrapolation des observations concernant deux autres bassins versants que les auteurs de l'étude d'impact qualifient eux-mêmes d'inexacte ;

CONSIDERANT, d'autre part, que les données hydrobiologiques sont également insuffisantes, tant au regard de la flore aquatique qu'au regard de la faune qui peuple la rivière ; que si l'étude d'impact, invoque, il est vrai, sur ce point, la pauvreté des espèces inventoriées lors de l'élaboration du schéma piscicole, il ressort des pièces du dossier et, notamment, des constatations faites par le conseil supérieur de la pêche dans une étude menée en 1984 et du rapport de présentation rédigé par le conseil départemental d'hygiène le 3 août 1989, que cette situation trouve son origine dans l'importante pollution organique engendrée par la pisciculture de Mézos et l'impossibilité, pour les truites de mer, de franchir le barrage de cette installation ; que la situation écologique illicite générée par une autre pisciculture (appartenant d'ailleurs au même exploitant que les installations faisant l'objet du présent litige) ne peut être regardée comme l'état initial du site ;

CONSIDERANT, également, que l'étude d'impact ne fait pas mention des nappes phréatiques alimentant en eau potable la commune de Saint-Julien-en-Born, alors que le fonctionnement de nouvelles piscicultures sur le lit de la rivière Onesse est susceptible d'entraîner, par infiltration, une pollution desdites nappes ;

CONSIDERANT, enfin, que l'étude d'impact ne mentionne pas les activités de baignade autorisées en aval sur la plage de Contis, ni l'activité de pêche de loisirs autorisée sur l'ensemble du cours d'eau, ni l'activité de canoé-kayak pratiquée en amont et en aval des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'étude d'impact était globalement insuffisante au regard de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, et par voie de conséquence, au regard des effets de l'ouvrage sur l'environnement et des mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables des projets ; qu'au surplus, l'étude d'impact ne fournit aucune estimation des dépenses correspondant auxdites mesures, en violation du 4° de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 ; que, dès lors, l'information du public n'a pas été complète durant l'enquête organisée par le préfet des Landes ; que les autorisations accordées par ce dernier à la SCP

à la suite d'une enquête publique irrégulière doivent donc être annulées ;

Sur l'application de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

CONSIDERANT que les requérantes ne sont pas parties perdantes dans les présentes instances ; que les dispositions de l'article susvisé font donc obstacle à ce qu'elles soient condamnées à indemniser la SCP des frais engagés par cette dernière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 4 000 F. au titre de l'article L 8.1 susvisé ;

DECIDE

Article 1er : Les interventions de l'association les verts-Aquitaine-Ecologie, du comité départemental des Landes de canoé-kayak, de l'association pour la protection et l'avenir du bassin du Courtis et du syndicat d'initiative de Saint-Julien-en-Born-Contis-Uza sont admises ;

Article 2 : Les deux arrêtés en date du 14 septembre 1989 par lesquels le préfet des Landes a autorisé la SCP à exploiter deux piscicultures sises respectivement à Orthez-Landrie et à Saint-Julien-en-Born sont annulés ;

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de la SCP sont rejetées ;

Article 4 : L'Etat est condamné à verser à la fédération SEPANSO une somme de 4 000 F. au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

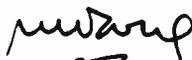
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la fédération SEPANSO, à l'association SEPANSO-Landes, le ministre de l'environnement, l'association les Verts-Aquitaine-Ecologie, le comité départe-

mental des Landes de canoé-kayak, l'association pour la protection et l'avenir du Bassin de Courtis, le syndicat d'initiative de Saint-Julien-en-Born-Contis-Uza, la SCP et le préfet des Landes ;

Délibéré à l'issue de l'audience en séance où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

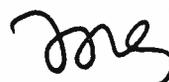
Lu en audience publique le 29 décembre 1992.

Le président de chambre,



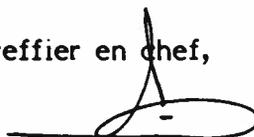
M. RONCIERE

Le conseiller-rapporteur,



G. DORE

Le greffier en chef,



Yolande GALL

"La République mande et ordonne au ministre de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION :
Le Greffier en Chef,



11